

## Arrêt

n° 325 555 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes née le [xxx] à Douala au Cameroun.*

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :** Vous résidez à Douala, entamez des études supérieures puis les arrêtez et travaillez comme vendeuse au sein de la quincaillerie de votre tante. En mars 2021, lorsque vous êtes âgée de 23 ans, votre père vous parle d'un de ses amis, [S. F. M.] et vous propose de l'épouser, ce à quoi vous réagissez avec colère en lui répondant que vous êtes déjà en couple avec votre copain [P.] et que vous n'avez aucune intention d'épouser « un

vieux ». Votre père vous répond que cette proposition était pour rire, mais petit à petit, il se met à vous poser des questions sur la manière dont vous voyez votre avenir amoureux.

Le 18 mai 2021, il prétend une blessure au pied et il vous demande de venir rapidement lui rendre visite au village, à Bansoa, dans la région de l'Ouest. Vous vous précipitez à son chevet. Le 21 mai 2021, vous arrivez au village, tous les membres de la famille sont réunis et vous constatez les préparatifs d'une cérémonie dans la concession familiale, votre tante [E.] vous informe qu'il s'agit de la cérémonie de la dote de votre cousine [Sa.] et vous êtes partie vous reposez dans la chambre en attendant le retour de votre père. Lorsque votre père rentre, il vous confirme qu'il s'agit bien de la cérémonie de la dote de [Sa.]. Ensuite vous aidez vos tantes dans les préparatifs de la cérémonie qui commence à 21 heures.

Durant la cérémonie où, selon la tradition, toutes les filles de la concession sont couvertes d'un drap pour que la famille du marié identifie la nouvelle mariée, vous découvrez que c'est vous la mariée, vous ne réalisez pas ce qui se passe pour vous et vous perdez connaissance. Quand vous reprenez connaissance, vous êtes accompagnée au domicile du notable où se déroule également une autre cérémonie. C'est ainsi que vous réalisez que vous allez être mariée de force à [M. S. F.] qui est un notable dans la région de l'ouest Cameroun. Vous devenez par la même occasion sa huitième épouse. Arrivée chez lui, vous vous enfermez dans une chambre et y passez deux jours.

Le 22 mai 2021, votre papa reçoit la dote et le 12 juillet 2021 le mariage civil est célébré au cours d'une cérémonie organisée au domicile du chef de village de Bansoa en présence de votre famille, des autres notables du village ainsi que des amis de [M.] où vous signez l'acte du mariage.

Du 22 mai 2021 au 15 janvier 2022, vous vivez avec [M. S. F.] ainsi que vos coépouses à Bansoa. Durant votre vie maritale, il vous frappe, vous viole et vous êtes privée de liberté. Quand vous sortez, vous êtes toujours accompagnée par ses gardiens. Vous partagez votre quotidien avec [A.], une de vos coépouses avec laquelle vous entretenez de bonnes relations.

Parallèlement, votre petit ami [T. P.], avec lequel vous êtes en officiellement en couple depuis plusieurs années, est informé de votre mariage par l'intermédiaire de votre tante, il est menacé par votre père et votre mari, puis est arrêté et mis en détention pendant trois jours au commissariat de Douala 7ème avant d'être libéré. Vous essayez à plusieurs reprises de vous enfuir mais sans succès.

Le 15 janvier 2022, profitant de l'absence de votre mari qui se rend aux obsèques d'un des notables chez le chef du village, vous parvenez à vous échapper de chez lui, vous réfugiez d'abord chez une amie au quartier deido à Douala avant d'aller à Bertoua chez la meilleure amie de votre tante. Cette dernière vous demande alors de venir à Yaoundé pour faire votre passeport et vous aide pour l'obtention d'un visa pour la France.

C'est ainsi que vous décidez de quitter définitivement le Cameroun et que vous partez en avion vers la France le 15 août 2022. Vous rejoignez ensuite définitivement la Belgique le 22 mai 2023.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 juillet 2023 auprès de l'Office des étrangers.

Après votre départ, vous apprenez par votre tante que vous êtes recherchée, que deux convocations à votre nom sont arrivées au domicile de cette dernière et qu'un avis de recherche pour abandon de foyer a été mis à votre encontre.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants: votre passeport, y incluant le visa pour la France, un avis de recherche à votre nom pour abandon de foyer, des témoignages de votre tante et de votre meilleure amie, une attestation médicale relevant vos séquelles physiques, les photos des blessures, les convocations de la police, une attestation d'intégration, et les documents de vos différentes formations en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas de d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En autre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par votre mari parce que vous l'avez fui suite votre mariage forcé et vous craignez aussi d'être emprisonnée parce qu'il vous accuse d'avoir volé ses biens (Notes d'entretien personnel [ci-après NEP] page 29). Or, les faits et craintes dont vous faites état ne peuvent nullement être considérés comme établis, et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, force est de constater que votre profil personnel est pour le moins incompatible avec celui d'une jeune fille soumise au bon vouloir de son père et par conséquent, susceptible d'être mariée de force. En effet, eu égard aux informations objectives concernant les mariages forcés au Cameroun à la disposition du Commissariat général, force est de constater que votre profil ne correspond pas à celui d'une jeune femme susceptible de subir une telle pratique. En effet, la pratique des mariages forcés est principalement répandue dans la partie Nord du Cameroun et dans des communautés particulièrement traditionnelles, issus des milieux pauvres et ruraux. (Cf. farde « informations pays », document n°1). En ce qui vous concerne, relevons que vous êtes issue d'un milieu urbain, que vous vous définissez comme chrétienne protestante, vous participez activement à la vie de l'église au sein de la paroisse de Makepe-tonnerre dont vous êtes la monitrice du culte d'enfant, vous avez étudié jusqu'en deuxième année universitaire en communication d'entreprise (NEP, p. 4-5), vous travaillez en tant que vendeuse dans la quincaillerie de votre tante (NEP, p.6). Vous déclarez vous-même avoir un petit ami au nom de [P.] avec lequel vous êtes en relation depuis 2011 et vous avez le projet de vous marier ensemble (NEP, p.18). Vous expliquez aussi que votre père était au courant de votre relation avec votre petit ami [P.] (NEP, p.19), et vous lui avait également parlé de votre projet de vie avec ce dernier (ibidem). Vous déclarez également qu'aucune de vos sœurs n'est mariée de force, une est mariée de son plein gré à Yaoundé, et deux ne sont à ce jour pas mariées du tout, une d'entre elles résidant en Belgique et l'autre au Cameroun (NEP, p.7). Vous ajoutez qu'il n'y a aucune personne dans votre famille qui a connu un mariage forcé (NEP p.16). L'ensemble de ces éléments au sujet de votre mode de vie amène le CGRA à considérer que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer.

Ensuite, vos déclarations sur l'annonce même du mariage forcé manquent de consistance et n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, invitée à raconter l'annonce du mariage avec [M. S. F.], vous répondez qu'on ne vous a pas prévenu que vous allez vous marier avec ce dernier, que le jour de la cérémonie fut première fois que le sujet du mariage était véritablement abordé avec vous (NEP p.14) hormis la fois où quelques semaines avant, votre père vous en parle sous forme de blague mais se confronte à un refus radical de votre part (NEP p.11). A l'en croire vos propos, vous n'auriez appris votre union avec cet homme qu'à la cérémonie même, que vous croyiez être pour quelqu'un d'autre de la famille (NEP p.12) ce qui est pour le moins invraisemblable dans le contexte que vous décrivez, où de membres de votre famille proches faisaient semblant jusqu'à la dernière minute que cette cérémonie était pour quelqu'un d'autre. Il est en effet difficile à croire pour le CGRA que vous n'ayez pas entendu la moindre information ni eu de confidences ou d'indices de quelqu'un de votre entourage proche, et que tout le monde vous ait caché que cet événement était en réalité une cérémonie où vous alliez être mariée de force à un notable (NEP pp.11-13), d'autant plus si ce n'est en aucun cas une pratique répandue dans votre famille et si vous constatez à votre arrivée que votre père n'est pas malade et n'est même pas présent (NEP pp.11-12).

Mais surtout, le fait que vous avez accepté d'aller chez [M.] sans pour autant s'opposer de manière concrète (NEP, p.12) et que vous ayez signé votre acte de mariage sans montrer d'opposition entache la crédibilité de votre récit quant au mariage forcé allégué et ajoute du flou quant aux circonstances de votre récit. Invitée à raconter le déroulement de la cérémonie du mariage à laquelle vous auriez assisté, vous vous contentez de donner des informations spécifiques et générales dénuées de détails telles que : « Comme je disais je suis arrivée chez le chef à 16h, comme je ne savais pas que c'est pour cette cérémonie, quand j'arrive il y'a la tente, la musique et beaucoup des choses et c'est comme ça que je m'assois et les autres invités arrivent » (NEP, p. 23). Le fait qu'il s'agisse d'une union forcée n'enlève en rien le fait que le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez plus spécifique et consistante dans votre récit du déroulement de la

cérémonie. Soulignons que vous avez déjà 23 ans à cette période, qu'en plus d'être majeure vous êtes indépendante, avez un travail et ne vivez pas avec votre père, ce qui est un élément de plus renforçant le manque de plausibilité des faits allégués.

Dans le même ordre d'idées, au sujet de votre vie quotidienne auprès de votre mari et de vos coépouses, force est de constater que vos déclarations sont tout aussi inconsistantes et que le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de celles-ci. Ainsi, invitée à raconter vos rapports avec vos coépouses, vous répondez de manière concise que vous vous entendez bien avec [A.] et [S.] et ces dernières essayent de vous convaincre de rester (NEP, p.24). A la question de savoir comment était organisée la vie à la maison, vous vous contentez de répondre que chaque femme vivait dans sa maison, que chacune d'elle prépare à manger et apporte cela dans la maison de [M.] (*ibidem*), sans donner d'autres éléments concrets. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous coépouses ont des enfants, vos réponses restent vagues et peu convaincantes (*ibidem*). Il est important de souligner également le fait que vous ne connaissez pas de membres de sa famille ce qui relève de l'hautement improbable (NEP p.18). Le manque de sentiment de vécu de vos déclarations et l'absence d'éléments substantiels sur ce sujet, affectent négativement la crédibilité de cette vie commune. Vous déclarez aussi qu'après votre mariage, [M. S. F.] a pris une autre épouse, une neuvième, nombre particulièrement élevé et très peu probable, même dans le contexte camerounais et qu'il aurait eu deux enfants avec elle (NEP p.17), ce qui ne peut nullement être considéré comme crédible, puisque vous ne seriez restée mariée avec ce dernier que 7 mois avant votre fuite (NEP p.23) rendant impossible le fait d'avoir été témoin de la naissance de ces enfants avec sa dernière épouse.

Ensuite, la fuite du domicile de [M. S. F.] qui découle de votre récit déjà considéré comme dénué de crédibilité (NEP, p.27-28) ne peut pas non plus être tenue pour établie et achève de mettre à mal la réalité des faits invoqués. Vous déclarez avoir profité de l'absence de votre mari que s'est rendu aux obsèques d'un des notables du village au domicile du chef pour vous enfuir par la fenêtre de la salle de bain quand tout le monde dormait avant de rencontrer une voiture en cours de route qui vous dépose à Dschang (*ibidem*). Vos déclarations à ce sujet sont considérées comme peu crédibles aux yeux du CGRA. En effet, il est incohérent que vous puissiez quitter la concession de [M.] sans pour autant être arrêtée, puisque vous déclarez être constamment surveillée par ses gardiens (NEP, p.25). En plus, il s'agit d'une concession d'un notable qui a plusieurs épouses et de nombreux enfants (NEP, p.24), vous ne pouvez pas quitter une telle concession de manière inaperçue, en pleine soirée. Vos déclarations sur la fuite du domicile de [M.] n'emportent par conséquent pas la conviction du CGRA.

Vous déclarez être ensuite allée vous cacher dans un premier temps à Deido chez une amie pendant trois mois puis à Bertoua chez l'amie de votre tante (*ibidem*). Force est constater que vous avez pu obtenir votre passeport pendant cette période, alors que vous viviez en cachette (NEP, p.28), ce qui ne fait pas sens. Le Commissariat général ne peut croire qu'une personne qui prétend être recherchée par son mari mais surtout par la police et sur qui pèse une accusation de vol d'arme à feu, d'une mallette et des bijoux (NEP, p. 28-29), puisse effectuer des démarches pour obtenir son passeport sans être inquiétée. Ce constat compromet sérieusement la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Soulignons également qu'il n'est pas non plus crédible que votre petit ami [P.] ait été arrêté. Invitée à expliquer comment votre père aurait rencontré [P.] pour le mettre en prison (NEP, p.19), vous répondez « je ne sais pas comment, mais il a dit à ma tante qu'il a été menacé, apparemment c'est mon père comme il a son numéro » (*ibidem*). Cette explication n'est nullement convaincante et le Commissariat général ne voit pas l'intérêt de son arrestation ni de sa détention, puisque vous n'étiez plus en contact (NEP p.20).

En outre, invitée à raconter comment vous avez pu quitter le pays et partir de l'aéroport alors qu'un avis de recherche aurait été émis contre vous au mois de septembre 2022 (NEP, p.29). Vous répondez laconiquement : « je me suis maquillée et les embarquements on ne m'a pas arrêté, déjà que j'ai voyagé avec deux petites valises, quand je quitte la voiture, j'ai monté directement dans l'avion » (*idem*) ce qui est improbable et dénué de crédibilité. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

S'agissant des convocations émises à votre encontre et de l'avis de recherche qui s'en est suivi (Farde documents, pièces n°2 et 6 et NEP, p.8-9) le CGRA ne se convainc pas que vous êtes effectivement recherchée par la police pour abandon de foyer ni que vous serez inquiétée en cas de retour au Cameroun. En effet, il est invraisemblable aux yeux du CGRA qu'une personne qui déclare être recherchée par la police puisse quitter le pays par voie aérienne avec un passeport et un visa en son nom. Notons également que l'authenticité de ces documents ne saurait en aucun cas être garantie au regard de la corruption endémique au Cameroun et des trafics de faux documents qui y existent (Dossier administratif- farde informations sur le pays – pièce n°2) et qu'ils ne revêtent donc aucune force probante. Au surplus, le CGRA s'étonne de la date d'émission de l'avis de recherche à savoir le 20/09/2022, bien après votre fuite alléguée ainsi que du fait que

sur le document figure l'inscription "Le Commissaire", à côté d'une signature d'un Officer de Police du 2eme grade. (Cf. Farde documents, pièce n°2), tant d'éléments qui contribuent à déforcer d'autant plus l'authenticité déjà très caduque de ce document.

*A la lumière de ce qui précède, le CGRA estime que vous ne lui avez pas fait part des véritables raisons de votre départ du Cameroun. Les violences sexuelles et viols que vous invoquez avoir subis (NEP, p. 25-26) ne suffisent pas à renverser le constat de la crédibilité défaillante de votre récit de mariage forcé et ne peuvent nullement combler les multiples lacunes relevées dans l'analyse supra.*

*Au surplus il convient de souligner la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous avez quitté le Cameroun au mois d'août 2022, vous êtes arrivée en France puis en Belgique au mois de mars 2023 où vous avez séjourné pendant plus ou moins une semaine et vous êtes retournée de nouveau en France avant de revenir en Belgique le 22 mai 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 juillet 2023. Ce manque d'empressement à demander la protection internationale, plusieurs mois après votre arrivée sur le sol belge apparaît comme incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire. Interrogée sur ce point, force est de constater que vos propos ne sont absolument pas convaincants. Plus précisément, vous allégez que vous ne savez pas comment se passent les procédures d'asile en France (NEP, p.10), et vous préférez être près de votre sœur qui vit en Belgique que de votre frère qui vit en France (Idem). Invitée à donner les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit la demande de protection internationale auprès des autorités belges lors de votre premier séjour en Belgique, vous répondez que vous êtes venue dans l'optique de rendre visite à votre grande sœur (ibidem). Vos réponses empêchent le Commissariat général de considérer vos propos comme étant établis et n'inversent pas le constat de la tardiveté de la demande de protection internationale.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.*

*Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse ci-dessus sont pas de nature à remettre en cause le sens de cette décision. Votre passeport (Cf. Farde documents, pièce n°1), corrobore uniquement votre identité et votre nationalité camerounaise, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. La déclaration sur l'honneur de madame [D. Y. S.] en date du 10 février 2024 et le témoignage de madame [M. N. A.] daté du 14 février 2024 (Cf. Farde documents pièces n°3 et 4), témoignent du mariage forcé que vous déclarez avoir vécu au Cameroun. Cependant, ces déclarations en votre faveur et signées par des personnes proches de vous, ne constituent pas un élément suffisamment probant pour établir la réalité de votre crainte alléguée ni contredire la conclusion établie tout au long de cette décision. Elle ne revêtent par conséquent aucune force probante. L'attestation de séquelles physiques datée du 16 février 2024 (Cf. Farde documents, pièce n°5), reprenant une série de cicatrices sur votre corps, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Néanmoins, pour déterminer l'origine de ces séquelles, le praticien se base sur vos seules déclarations. Par conséquent, le mauvais traitement que vous auriez subi dans le cadre dudit mariage ne sont pas non plus établis par cette seule attestation. Dans ces conditions il n'est pas possible d'établir un quelconque lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués au Cameroun. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. L'attestation de suivi de formation à l'intégration citoyenne au sein de l'Asbl FIC, datée du 3 novembre 2023 (Cf. Farde documents, pièce n°7) atteste de votre formation et intégration au sein de ladite asbl. Elle n'est pas remise en cause par le Commissariat général, mais elle n'est pas de lien avec les problèmes que vous invoquez au Cameroun. Il en va de même pour les documents de vos différentes formations en Belgique, initiation aux premiers secours, l'aide et des soins aux personnes délivrés par l'établissement communal d'enseignement de promotion sociale MONT-SUR-MARCHIENNE (Cf. Farde documents, pièce n°8), qui attestent de vos formations au sein dudit établissement, ce qui n'est remis en cause par le Commissariat général, mais qui n'ont pas non plus de lien avec votre crainte alléguée.*

*Suite à votre entretien personnel du 19 février 2024, vous avez demandé une copie des notes d'entretien qui vous ont été envoyées le 28 février 2024. En date du 7 mars 2024, vous faites parvenir au Commissariat général des observations sur ces notes de l'entretien personnel (Cf. Dossier administratif). Cela étant, ces observations ne changent pas fondamentalement vos propos et ne peuvent rétablir la nature défaillante des faits que vous invoquez.*

**Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant,**

*dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*S'agissant de la situation sécuritaire, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>.*

*Que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous vous déclarez être originaire ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'incompatibilité du profil de la requérante avec celui d'une personne susceptible d'être victime d'un mariage forcé, du caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale ainsi que de ses propos inconsistants, incohérents et dépourvus de réel sentiment de vécu. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « [de] l'article 48/3, [48/4,] 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Requête, pp. 4, 13 et 14.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »<sup>2</sup>.

#### 2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit<sup>3</sup> :

« [...]

3. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme : « Contribution sur les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés ; suivant la résolution 71/175 de l'Assemblée » ;

4. Girls not brides, « les mariages précoces et forcés au Cameroun : Etat de la question et mise en perspective », disponible sur  
<https://www.girlsnotbrides.org/documents/411/Les-Mariages-pr%C3%A9coces-et-forc%C3%A9s-au-Cameroun-ALVF-and-IWHC.pdf>;

5. Association de Lutte contre les violences faites aux femmes, « Mariages précoces et forcés au Cameroun : résultats des recherches », disponible sur  
<https://www.filespouse.org/documents/1428/ALVF-Cameroun-SynthC3A8se-IWHC-C3A9tude-de-rC3A9fC3A9rence-sur-les-MPF.pdf>

6. COI European Union Agency for Asylum, « CAMEROON », 26 janvier 2022, disponible sur  
[https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_Q2\\_EUAA\\_COI\\_Query\\_Response\\_CAMEROON\\_Single\\_Women.pdf](https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_Q2_EUAA_COI_Query_Response_CAMEROON_Single_Women.pdf);

7. Refworld, du 7 mai 2013, « **Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés; protection offerte aux victimes de mariage forcé (2012-mai 2013)** », disponible sur  
<https://www.refworld.org/docid/53391d4c4.html> »

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>4</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>5</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Requête, p. 14.

<sup>3</sup> Requête, p. 15.

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

<sup>5</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

<sup>6</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil relève d'abord le caractère particulièrement tardif de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante. Ainsi, alors que la requérante dit avoir fui le Cameroun en raison d'un mariage forcé au cours duquel elle explique avoir subi de nombreuses maltraitances et alors qu'elle arrive sur le sol européen le 15 aout 2022 où elle séjourne en France jusqu'au 22 mai 2023 (avec un séjour d'une semaine en mars 2023 en Belgique), date à laquelle elle dit arriver en Belgique, elle n'introduit sa demande de protection internationale que le 24 juillet 2023<sup>7</sup>, soit onze mois après son entrée sur le territoire européen et plus de dix mois après l'expiration de son visa<sup>8</sup>. Le Conseil considère que ce manque d'empressement à solliciter une protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui prétend avoir fui son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution et jette d'emblée le discrédit sur son récit. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les justifications que la requérante avance lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ne sont aucunement convaincantes<sup>9</sup> ; il constate par ailleurs que la partie requérante reste muette à cet égard dans sa requête.

4.2.2. En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime totalement invraisemblables les propos de la requérante selon lesquels, alors qu'à peine un mois plus tôt son père lui avait proposé son ami en mariage, elle affirme être arrivée le 21 mai 2021 au village, avoir constaté qu'une fête se préparait et avoir même participé aux préparatifs, sans, à aucun moment, se rendre compte qu'il s'agissait de son propre mariage, en l'occurrence, la cérémonie de la dot<sup>10</sup>. Quand bien même la requérante explique qu'une de ses tantes lui aurait dit qu'il s'agissait de la fête d'une nièce<sup>11</sup>, le Conseil ne peut concevoir que la requérante ne se soit pas questionnée, surtout vu la récente proposition de mariage faite par son père et l'absence de

<sup>7</sup> Dossier administratif, pièce 20/1, pièce 19, pièce 17, rubrique 33 et pièce 9, pp. 9 et 10.

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce 20/1.

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 9, p.

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 11 et 12.

<sup>11</sup> Dossier administratif, pièce 9, p. 11.

celui-ci lorsqu'elle arrive au village alors qu'il lui avait expressément demandé de la rejoindre parce qu'il était souffrant, ou n'aie pas entendu circuler la moindre information quant à la réelle identité des mariés alors qu'elle a pourtant été au contact de nombreuses personnes durant les préparatifs. Il est par ailleurs encore plus invraisemblable qu'alors que la cérémonie de la dot avait déjà eu lieu, la requérante explique ne s'être rendue compte qu'à la dernière minute, au moment où le chef du village a pris la parole, que la cérémonie du 12 juillet 2021 à la chefferie, où elle se rendait avec son père et son mari, en présence de nombreux invités, et alors que la fête battait son plein, était celle de son mariage civil<sup>12</sup>. Dans sa requête, hormis dire que c'est « le profil instruit de la requérante qui est la cause du déroulement étonnant de son mariage »<sup>13</sup>, la partie requérante ne rencontre pas utilement les invraisemblances soulevées qui portent sur le fait qu'elle prétend ne s'être rendu compte de rien.

4.2.3. Ainsi encore, le Conseil relève que la requérante ne s'est pas montrée convaincante lorsqu'elle a été amenée à évoquer sa vie durant plus de sept mois dans la concession de son mari évoquant de manière particulièrement succincte et vague son quotidien pendant cette période<sup>14</sup>. Dans sa requête, la partie requérante se limite à soutenir avoir répondu à toutes les questions qui lui ont été posées<sup>15</sup>; elle n'apporte cependant aucune information ou précision nouvelle susceptible de conférer un sentiment de vécu à ses propos.

4.2.4. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime, à la lumière des déclarations de la requérante et des informations disponibles, que le profil de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne évoluant dans un milieu particulièrement traditionnaliste et partant qu'elle soit susceptible d'être soumise à un mariage forcé. En effet, la requérante est issue d'un milieu urbain et est âgée de vingt-trois ans au moment du mariage, elle a un niveau universitaire, elle travaillait dans la quincaillerie de sa tante, elle avait un petit ami depuis 2011 avec lequel elle projetait de se marier, son père était au courant de leur relation et aucune de ses sœurs n'a été mariée de force<sup>16</sup>. Dans sa requête, la partie requérante réitère les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général selon lesquels ce qui aurait justifié son mariage forcé, c'est le profil de l'homme auquel elle a été mariée, un notable du village qui allait apporter richesse et notoriété à la famille<sup>17</sup>. Dès lors que la requérante explique que son mari forcé était un ami d'enfance de son père, qu'ils ont grandi ensemble à Bansoa et que son père vit entre Douala et Bansoa<sup>18</sup>, le Conseil constate que la requérante ne parvient pas à rendre cohérent que son père attende qu'elle ait vingt-trois ans pour la marier à un homme qu'il connaît depuis toujours et qui allait leur apporter « richesse et notoriété ». Enfin, le Conseil constate, d'une part, que la requérante n'apporte aucune preuve de son mariage ni du statut de notable de son mari forcé et d'autre part, que ses propos à l'égard de celui-ci sont par ailleurs dépourvus d'une consistante suffisante pour convaincre le Conseil que cet homme est un notable<sup>19</sup>, et donc de l'intérêt que son père aurait eu à la marier à lui. Les informations déposées par la partie requérante, en particulier celle relatives à « la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus [...] »<sup>20</sup> ne contiennent aucun élément concret, précis ou suffisant de nature à rendre le récit de la requérante vraisemblable : au contraire, il en ressort que les mariages forcés dans cette tranche d'âge concernent essentiellement des jeunes femmes peu scolarisées. Si la probabilité d'un mariage forcé dans la tranche d'âge de la requérante et son profil de scolarisation n'est pas entièrement écartée, elle apparaît suffisamment particulière pour considérer qu'à la lumière des informations disponibles et des propos de la requérante, celle-ci ne rend pas crédible sa situation alléguée.

4.2.5. Enfin, alors que la requérante explique que son petit ami cherchait des solutions pour la sortir de là, qu'il aurait porté plainte contre le mari de la requérante<sup>21</sup> et aurait même fait trois jours de prison, le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante n'ait plus jamais eu de contact avec lui une fois qu'elle s'est enfuie de chez son mari et ce d'autant plus qu'ils étaient ensemble depuis 2011 et qu'ils avaient le projet de se marier<sup>22</sup>.

4.2.6. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été mariée de force. Partant, le Conseil considère qu'il ne peut pas davantage tenir pour établis les mauvais traitements que la requérante déclare avoir subis dans le cadre de ce mariage forcé.

4.2.7. S'agissant du constat de lésions<sup>23</sup>, qui fait état de la présence de quatre cicatrices sur le corps de la requérante et estime trois d'entre elles compatibles avec son récit – l'une étant qualifiée de « typique » et les deux autres de « compatible », le Conseil estime qu'il convient de déterminer si ce document permet d'établir les faits tels que la requérante les allègue, et, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 13 et 23.

<sup>13</sup> Requête, p. 5.

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 24 et 25.

<sup>15</sup> Requête, p. 6.

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 4 à 7, 16, 18 et 19.

<sup>17</sup> Requête, pp. 4 et 5.

<sup>18</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 7 et 14.

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 14 et 17.

<sup>20</sup> Pièce 7 annexée à la requête

<sup>21</sup> Dossier administratif, pièce 7, p. 19

<sup>22</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 20, pp. 27 à 30.

<sup>23</sup> Dossier administratif, pièce 20/5.

que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Quant à la valeur probante du constat de lésions, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil observe ce qui suit : le constat de lésions se borne à constater – et décrire - la présence de cicatrices sur le corps de la requérante et le fait qu'elles sont compatibles ou typiques avec son récit en particulier.

Ce document recèle donc deux types de constats : des constatations strictes (les cicatrices qui sont précisément décrites) et des observations critiques (les constats de compatibilité avec son récit). Dans ce dernier cas, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique du praticien, il estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause (voir en ce sens CCE, arrêt n°243.302 du 29 octobre 2020 et CE, ordonnance n°14.183 du 22 janvier 2021).

En l'espèce, le Conseil observe que les cicatrices de la requérante sont constatées de manière stricte et décrites avec précision. Il est donc établi que la requérante est porteuse de plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont décrites dans ledit document. Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont, pour trois d'entre elles, à des degrés divers, « typique » ou « compatibles avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées de la sorte : « typique d'une lésion causée par un objet coupant (type miroir) » ; « compatible avec une lésion causée par une coupure avec du verre » et « compatible avec une lésion causée par le bord d'un lit en bois ». À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité – en particulier ce qui lui permet de distinguer la nature différente (miroir ; verre ; bois) des objets évoqués comme causes des lésions - et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard. Partant, le Conseil estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante afin d'étayer les faits relatés par la requérante.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements. En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas un caractère suffisamment étayé de nature à leur conférer une valeur probante suffisante. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'y a donc pas lieu de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme susmentionnée en l'espèce.

4.2.8. En ce qui concerne les deux convocations au nom de la requérante<sup>24</sup> et les deux témoignages<sup>25</sup>, l'un de Y. S. D., la tante maternelle de la requérante, et l'autre de N. A. M., l'amie d'enfance de la requérante, le Conseil estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante pour établir la réalité des faits invoqués par la requérante, au vu des nombreuses incohérences qu'il relève. En effet, dans son témoignage, l'amie de la requérante explique avoir récupéré le 20 janvier 2022 une convocation pour la requérante déposée par les gendarmes sous la porte de la maison familiale en l'absence des occupants. Or, la convocation déposée par la requérante qui correspond à cet épisode décrit dans le témoignage de son

<sup>24</sup> Dossier administratif, pièce 20/6.

<sup>25</sup> Dossier administratif, pièces 20/3 et 20/4.

amie<sup>26</sup> est datée du 25 janvier 2022, ce qui est chronologiquement impossible. Ensuite, le Conseil constate que, dans son témoignage, la tante de la requérante, n'évoque pas cet épisode du saccage du domicile familial et du dépôt de la première convocation en janvier 2022. En outre, si la requérante explique que sa tante se serait rendue à l'une des convocations et qu'elle aurait alors appris que la requérante était accusée d'avoir volé de l'argent et des biens à son mari forcé<sup>27</sup>, le Conseil constate que, dans son témoignage, la tante de la requérante ne mentionne jamais s'être rendue à l'une des convocations ; elle évoque d'abord avoir vu débarquer les forces de l'ordre en février 2022 avec une convocation dans sa boutique à PK8 et avoir été interrogée sur place et ensuite un autre dépôt de convocation chez elle en mars 2022 sans préciser avoir répondu à la convocation et sans jamais faire mention des accusations portées contre la requérante. Quant à la convocation de fin février 2022 qui figure au dossier administratif et qui correspond à l'épisode dans la boutique à PK8 décrit par la requérante lors de son entretien personnel<sup>28</sup> et par sa tante dans son témoignage, le Conseil constate qu'elle est datée du 27 février 2022 alors que la tante de la requérante situe cet évènement le 23 février 2022, ce qui est à nouveau incompatible chronologiquement. Au surplus, le Conseil constate que si les deux témoignages sont accompagnés de titres d'identité provisoire, ils ne sont pas signés ce qui en limite davantage la force probante.

Quant à l'avis de recherche<sup>29</sup>, outre que le Conseil constate que la forme de ce document ne correspond à celui d'une photographie - prise par la tante de la requérante lorsque celle-ci s'est présentée au poste de police - comme la requérante l'a expliqué à l'audience du 13 février 2025, il relève également que le grade du signataire ne correspond pas à l'inscription « Le Commissaire » et considère qu'il est émis bien tardivement alors que la requérante explique avoir fui le domicile conjugal mi-janvier 2022 et ne pas avoir répondu à plusieurs convocations émises entre janvier et mars 2022.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède et compte tenu des informations recueillies par la partie défenderesse sur la corruption et la fraude documentaire au Cameroun, ni les témoignages, ni les convocations, ni l'avis de recherche ne disposent d'une force probante suffisante pour établir les faits invoqués par la requérante.

4.2.9. Quant aux autres documents présentés au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.10. Enfin, s'agissant des développements de la requête sur les mariages forcés au Cameroun et sur les violences à l'encontre des femmes fondées sur le genre, illustrés par les pièces annexées à la requête, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence dès lors que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime d'un mariage forcé au Cameroun. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

4.2.11. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.2.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.13. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

<sup>26</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 9 et 27.

<sup>27</sup> Dossier administratif, pièce 9, p.28.

<sup>28</sup> Dossier administratif, pièce 9, pp. 9 et 27.

<sup>29</sup> Dossier administratif, pièce 20/2.

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Enfin, la Commissaire générale estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980<sup>30</sup>.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Littoral correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

<sup>30</sup> Décision, pp. 4 et 5.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO